



Arrêt

**n° 139 638 du 26 février 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2014, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la « *décision de refus séjour de plus de trois avec ordre de quitter le territoire (sic.)* », prise le 9 avril 2014.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 25 mars 2013, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en sa qualité de conjoint de Belge. Le 17 septembre 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.3. Le 21 octobre 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en sa qualité de conjoint de Belge.

1.4. En date du 9 avril 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 3 juillet 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 21.10.2013 par :

(...)

est refusée au motif que :

- l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

Le 21/10/2013, l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de conjoint de belge.

Cependant, malgré la recherche active d'emploi, les ressources de la personne ouvrant le droit provient du chômage. Les montants reçus chaque mois varient entre 1.178,75€ et 1.273,05€. Dès lors, ces montants ne sont pas suffisants pour garantir au demandeur les 120% du revenu d'intégration sociale espérés (1089,82€- taux personne avec famille à charge x 120% 1307,78euros).

Considérant également que le loyer est de 510€ et que rien n'établit dans le dossier que ces montants sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, crédit hypothécaire éventuel, frais d'alimentation et de mobilité,...), la personne concernée ne prouve donc pas que le membre de famille rejoint dispose de ressources suffisantes au sens de l'art. 40 ter et de l'art 42 de la Loi du 15 décembre 1980.

La formation professionnelle de la personne ouvrant le droit au séjour, du 03/05/13 au 03/11/13 ainsi que le contrat à durée déterminée de l'intéressé du 01/05/13 au 31/07/13 sont temporaires. Ces contrats ne sont pas stables (sic.) réguliers.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint de belge a été refusé à l'intéressé(e) et qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen de « l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'obligation de collaboration procédurale ; et des articles 40 et suivants et plus particulièrement les articles 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 et 62 de la même loi imposant une motivation adéquate des décisions administratives ; et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Elle rappelle tout d'abord la portée des dispositions et principes qu'elle estime violés en l'espèce.

Elle soutient ensuite, dans ce qui s'apparente à une première branche, que « La notion de ressources suffisantes doit être prise en compte de manière réaliste eu égard à l'effet utile de l'article 40ter à savoir le droit au regroupement familial du conjoint du belge ». Elle estime à cet égard que « La posture de la partie adverse selon laquelle l'on n'aurait des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants que si l'on travaille sous couvert d'un contrat de travail à durée indéterminée porte atteinte de manière déraisonnable aux droits garantis par l'article 40ter et est en contradiction avec l'objectif principal de cette disposition à savoir que le belge et les membres de sa famille ne tombent pas à charge des pouvoirs publics ».

Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle affirme que « *La décision querellée n'est pas correctement motivée dès lors qu'elle reprend les revenus mensuels de l'épouse du requérant, soit de 1.178,75 € à 1.273,05 € par mois tout en soulignant que le loyer est de 510 € et que rien n'établirait que les montants sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage* ». Elle fait valoir à cet égard que le différentiel est au minimum de 600€, une fois le loyer payé, ce qui semble suffisant pour qu'un couple puisse subvenir à ses besoins. Elle relève que le ménage n'a d'ailleurs jamais fait appel à l'assistance du CPAS, ce qui démontre qu'il n'est nullement à charge des pouvoirs publics. Elle expose que « *Si la partie adverse avait respecté l'obligation de collaboration procédurale, elle aurait pu interroger les requérants quant à la manière dont leur budget mensuel leur permet de subvenir à leurs besoins sans être à la charge des pouvoirs publics à l'exception des allocations de chômage* ». Elle décrit ensuite le budget mensuel du couple et relève que les frais mensuels s'élèvent à 815€ par mois et que le couple dispose de 3000€ d'économies.

3. Discussion

3.1. Sur la seconde branche du premier moyen, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même Loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. [...]* ».

Il ressort des termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, qu'« *en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers, visée à l'article 40 bis, §4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est notamment fondée sur la considération que « *le loyer est de 510€ et que rien n'établit dans le dossier que ces montants sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, crédit hypothécaire éventuel, frais d'alimentation et de mobilité,...), la personne concernée ne prouve donc pas que le membre de famille rejoint dispose de ressources suffisantes au sens de l'art. 40 ter et de l'art 42 de la Loi du 15 décembre 1980* ».

Il relève toutefois qu'il ne ressort ni de la première décision entreprise, ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion et, partant, qu'il est dans l'impossibilité de vérifier si la partie défenderesse a tenu compte « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt *Chakroun* (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48). S'il est vrai que la motivation de la première décision attaquée mentionne des frais de logement d'un montant de 510 euros, force est d'observer que la partie défenderesse n'a pas procédé à un tel examen concret, dans la mesure où celle-ci se borne en effet à énumérer les divers autres frais et charges auxquels doit faire face un ménage, sans aucune indication précise, ni même estimation, de leurs montants respectifs. Il en va d'autant plus ainsi que la partie

défenderesse mentionne au titre des frais du ménage le crédit hypothécaire éventuel, alors qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que le remboursement d'un tel crédit serait à charge du ménage.

Le Conseil estime, dès lors, que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi et que la première décision attaquée n'est pas adéquatement et suffisamment motivée à cet égard, de sorte qu'elle viole l'article 62 de la Loi.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « *la partie défenderesse apprécie in concreto les ressources du regroupant. Le simple fait que la partie requérante et son épouse n'aient jamais fait appel à l'aide sociale ne suffit pas à démontrer l'existence de ressources stables, suffisantes et régulières* » n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

Quant à l'argument selon lequel « *la partie requérante reconnaît d'ailleurs que les ressources du ménage ne sont pas suffisantes puisque leur loyer s'élève à 510 EUR et qu'elle évalue leurs dépenses mensuelle à 815 EUR alors que les revenus du ménage s'élèvent à environ 1.200 EUR. Par conséquent, la partie requérante n'a pas intérêt à son premier moyen. En toute hypothèse, celui-ci doit être déclaré non-fondé* », force est de constater qu'elle procède d'une lecture erronée de la requête, ce que la partie défenderesse a d'ailleurs reconnu lors de l'audience du 25 novembre 2014.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la seconde branche du premier moyen est fondée et suffit à l'annulation de la première décision attaquée.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la première branche du premier moyen et le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, constituant l'accessoire de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, qui lui a été notifiée à la même date (voir *supra*, point 1.4. du présent arrêt), il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 9 avril 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE